

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
Pôle Carrières et Déchets  
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN  
Tél 05 63 91 74 40  
[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

Montauban, le 10/08/22

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection n° 82-22-009 du 07/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### AUTO ECO CONCEPT

62 RTE DE CLAOU  
82700 MONTBARTIER

Références : SV/2022-0922  
Code AIOT : 0100002710

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement AUTO ECO CONCEPT implanté 62 RTE DE CLAOU 82700 MONTBARTIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action conjointe avec la brigade de gendarmerie de Montech concernant des sites illégaux de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO ECO CONCEPT
- 62 RTE DE CLAOU 82700 MONTBARTIER
- Code AIOT : 0100002710
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société AUTO ECO CONCEPT est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 3 avril 2019. L'activité principale exercée est une activité ambulante de mécanique générale et vente d'accessoires automobiles. L'exploitant précise qu'il répare des véhicules de collections et prépare des véhicules de courses (mise en place d'arceaux de sécurité, etc). Le bâtiment dispose d'une cabine de peinture et a une surface de 390m<sup>2</sup> environ, l'activité étant exercée sur une parcelle de 2970m<sup>2</sup>.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative du site.

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence d'un puits dont la buse et le pourtour s'affaisse signe d'une dégradation de cet ouvrage. L'inspection rappelle à l'exploitant que le puits doit faire l'objet des déclarations requises et devrait respecter le cas échéant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. L'exploitant devrait faire vérifier l'intégrité de celui-ci afin d'éviter tout risque accidentelle de pollution en cas de déversement de produit à proximité immédiate de l'ouvrage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Autorisations administratives	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Agrément de centre VHU	Code de l'environnement du 04/02/2011, article R.543-155	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Cahier des charges agréments centre VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 10°	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite une installation de traitement de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement et l'agrément requis et sans respecter certaines dispositions applicables à cette activité en matière de protection de l'environnement.

L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer tous les déchets présents sur son site, certains étant stockés à même le sol sans dispositifs de rétention, et d'évacuer tous les véhicules hors d'usage (VHU).

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Autorisations administratives

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Nomenclature des installations classées (version février 2021)</b> <b>N° de rubrique / Désignation de la rubrique / Régime</b> 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> [...] "E" 2930 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : inférieur à 2000m <sup>2</sup> "NC"
<b>Constats :</b> Le site est constitué d'un bâtiment couvert d'environ 390m <sup>2</sup> sur une parcelle d'environ 2970 m <sup>2</sup> . Au vu de la surface du bâtiment, l'exploitation de l'atelier de réparation automobiles n'est pas classable au titre de la nomenclature ICPE.  Par contre, l'inspection constate la présence: <ul style="list-style-type: none"><li>• de caisses de véhicules achetées dans le but de construire des véhicules de rallye-raid,</li><li>• de plus de 20 véhicules hors d'usages (VHU),</li><li>• d'environ 1500 Litres d'huiles usagées stockées dans des fûts de 200L ou des bidons de 20L sans dispositif de rétention,</li><li>• de pièces de carrosseries entreposé en partie sur des racks, ou stockés à même le sol,</li><li>• d'un trou présentant des résidus de brûlage à l'air libre,</li><li>• de tracteurs tondeuse pris par les ronces,</li><li>• de pneumatiques usagés stockés au tour du bâtiment,</li><li>• de batteries usagées stocké sur le sol.</li></ul> L'exploitant précise qu'il construit des véhicules de rallye-raid, et répare des véhicules anciens pour des amateurs de courses de véhicules d'époques.  La présence de plus de 20 VHU ainsi que de ses pièces issus de démontage de VHUs, sont caractéristiques d'une activité d'entreposage, démontage et dépollution de véhicule hors d'usage soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.  L'exploitant n'est pas enregistrée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne pour cette activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Agrément de centre VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/02/2011, article R.543-155
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour l'application de la présente section :
[...]
3° Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dénommées centres VHU, doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 ;
[...]
7° Est considérée comme une opération de dépollution toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage les déchets dangereux, au sens des articles R. 541-7 à R. 541-11, et à extraire ou à neutraliser les composants susceptibles d'exploser ;
8° Est considérée comme une opération de réutilisation toute opération par laquelle les composants des véhicules hors d'usage servent au même usage que celui pour lequel ils ont été conçus ;
9° Est considérée comme une opération de traitement toute opération intervenant après la remise d'un véhicule destiné à la destruction à un centre VHU agréé, telle que dépollution, démontage, découpage, broyage ou toute autre opération effectuée en vue de la réutilisation, de la valorisation ou de la destruction des composants et matériaux de ces véhicules ;
[...]
<b>Constats :</b>
L'exploitant précise qu'il ne possède pas d'agrément centre VHU.
L'inspection constate que l'activité de centre VHU est exercé sans détenir l'agrément préfectoral.
L'inspection précise à l'exploitant que cet agrément est nécessaire dès lors qu'on intervient sur le premier véhicule hors d'usage.
L'exploitant indique qu'il souhaite arrêter définitivement son activité en raison de ses problèmes de santé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Cahier des charges agréments centre VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 10°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise

par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

[...]

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

**Constats :**

L'inspection constate que les opérations réalisées sur les véhicules ne respectent pas certains points du cahier des charges de l'arrêté ministériel, notamment :

- aucune zone étanche n'est présente pour stocker les véhicules à dépolluer,
- les batteries usagées sont stockées dans le bâtiment à même le sol sans dispositif de rétention,
- les déchets issus de cette activité sont stockés à même le sol, soumis aux intempéries,
- le site ne dispose pas de système de traitement des eaux susceptibles d'être polluées,
- l'exploitant ne tient pas à jour son registre de police, celui-ci est vierge.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet